

72. *Âge requis pour disposer de ses biens et se marier librement* *1622 janvier 18 a. s. Neuchâtel*

Une personne, de franche condition et saine d'esprit, homme ou femme, est libre de se marier sans l'accord de personne et se trouve aussi en pleine liberté de disposer de ses biens par testaments, donations ou autre disposition de dernière volonté, dès l'année entre ses dix-neuf et vingt ans.

5

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 349.

Declaration faite le 18^e de janvier 1622^a [18.01.1622] à l'instance et reques-
te de honorable Pettermand¹ Bonjour, bourgeois de la Neufveville, d'un point
de coustume touchant comme en certain proces qu'il a pendant en l'honorable
justice du Landeron. Il luy est requis et necessaire de faire apparostre et verif-
fier en quel aage une personne peut tester et disposer de ses biens selon la
coustume de Neufchastel, soit par testament, donation ou autre ordonnance
de derniere volonté.

10

A esté dit rapporté et declaré la coustume de ceste Ville et Comté de Neufchastel
touchant ledict point estre telle, que comme une personne, soit masle ou fe-
melle, ayant attainct l'aage de dix neuf à vingt ans est en pleine liberté de se
marier d'elle mesme sans licence ny contredict de personne, pourveu qu'il n'y
ait autre empeschement legitime, ainsi aussi une personne pour estre en liber-
té et avoir pleine puissance de tester et disposer de ses biens par testament
donnation ou autre disposition et ordonnance de derniere volonté doibt estre
non seulement de condition libre & franche et en bon sens sans estre induict,
sollicité, ny contrainct. Mais doibt avoir pour le moings l'aage de dix neuf ans
accomplis.

15

20

Original : AVN B 101.14.001, fol. 383r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

25

¹ *Le coutumier Baillod (AEN 3PAST-2, fol. 259v) indique Pettremand et pas Pettermand.*